

RESOLUTION SUR

L'ACTION EN FAVEUR D'UNE GOUVERNANCE COHERENTE, PARTAGEE ET RESPONSABLE DES MIGRATIONS ET DES FLUX DE REFUGIES

1. Rappelant le caractère mondial de la crise des réfugiés et des migrants qui a des incidences sur tous les membres de la communauté internationale et demande un effort coordonné et concerté,
2. Alarmée en particulier par les flux continus de réfugiés et de migrants risquant leur vie pour atteindre l'Europe et notamment par l'accroissement des traversées illicites en Méditerranée centrale, ainsi que par le nombre record de plus de 5 000 décès en Méditerranée en 2016 et le fait que près de la moitié des personnes décédées n'ont pas encore été identifiées,
3. Alarmée par les attaques et la discrimination xénophobes contre les réfugiés, les migrants et les personnes perçues comme des migrants (par exemple les personnes d'origine africaine, les musulmans, les latino-américains, les asiatiques, les Roms et les personnes appartenant à d'autres groupes ethniques, raciaux et religieux),
4. S'inquiétant du nombre croissant d'enfants en route, notamment d'enfants non pris en charge et isolés, et de leur vulnérabilité particulière à la traite des êtres humains, ainsi qu'aux formes sexuelles et autres de violence et d'abus,
5. Vivement préoccupée par le manque d'accès à l'éducation dans le cas de générations entières d'enfants en raison de conflits et par les conséquences négatives à long terme pour la reconstruction de leur pays et l'intégration dans leur société hôte,
6. Se félicitant de la détermination politique de la communauté internationale à sauver des vies, à protéger les droits et à partager la responsabilité à l'échelle mondiale, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (19 septembre 2016), et de la décision de rédiger un « Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière »,
7. Reconnaissant qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les réfugiés qui fuient un conflit ou des persécutions, et principalement les migrants économiques, pour déterminer le niveau spécifique de protection auquel ils sont habilités et les types d'intervention de la part des pouvoirs publics qui se justifient,
8. Rappelant néanmoins que les droits fondamentaux de l'homme s'appliquent à toutes les personnes, quels que soient leur nationalité, leur statut d'immigration ou les raisons pour lesquelles elles ont quitté leur foyer,

9. Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, y compris celles concernant respectivement la situation au Moyen-Orient et ses incidences sur l'espace de l'OSCE (2013), la situation des réfugiés dans l'espace de l'OSCE (2014), la nécessité urgente d'apporter des solutions à la tragédie des morts en Méditerranée (2015), les droits des réfugiés (2016) et les problèmes de sécurité posés par la migration (2016),
10. Rappelant en particulier les recommandations présentées par la Commission de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans son rapport intitulé « La crise migratoire : vers un engagement accru de la part de l'OSCE », qui a conduit la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à prendre en février 2016 la décision unanime de créer une commission ad hoc sur les migrations,
11. Mettant à nouveau l'accent sur les efforts déployés par l'OSCE et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour sensibiliser aux questions d'égalité entre les sexes dans le contexte des migrations et promouvoir le développement de politiques, programmes et services tenant compte des spécificités de chaque sexe, notamment par la voie de la décision de 2004 du Conseil ministériel sur l'égalité entre les sexes (MC.DEC/14/04), de la décision n° 5/09 du Conseil ministériel de l'OSCE sur la gestion des migrations (MC/DEC/5/09), ainsi que des résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les aspects de la migration de travail liés à la parité des sexes (2013) et sur l'intégration de l'analyse comparative entre les sexes et du principe de la parité hommes-femmes dans la réponse à la crise des migrants et des réfugiés (2016),
12. Soulignant l'importance fondamentale du démantèlement des réseaux de passeurs de migrants et de traite des personnes pour réorienter les migrants et les réfugiés vers des flux sûrs et ordonnés et prévenir de nouveaux décès et de nouvelles souffrances humaines,
13. Réaffirmant les engagements de l'OSCE à lutter contre la traite des personnes au sein des flux de migrants et de réfugiés dans cet espace, en particulier le Plan d'action de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et son Addendum de 2013, et se félicitant de l'action engagée par la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains en vue d'élaborer des recommandations pratiques permettant de mieux prévenir et contrer la traite des personnes, y compris au sein des flux de migrants et de réfugiés,
14. Louant la Présidence allemande de l'OSCE en 2016 pour avoir créé un groupe de travail informel sur la question des migrations et des flux de réfugiés et reconnaissant que cet organisme a notablement contribué à cerner les principales dimensions d'une démarche globale de l'OSCE ainsi qu'à présenter des recommandations concrètes,
15. Se félicitant de la décision n° 3/16 du Conseil ministériel de l'OSCE sur le rôle de l'OSCE dans la gouvernance des grands déplacements de migrants et réfugiés (MC.DEC/3/16),

16. Regrettant que les Etats participants de l'OSCE n'aient toutefois pas réussi à s'entendre sur des engagements concrets visant à intégrer la question des réfugiés et des migrants dans une démarche globale de l'OSCE à l'égard de la sécurité,
17. Exprimant son appui à des politiques de sécurité intelligentes qui dénoncent la xénophobie sous toutes ses formes et qui encouragent la tolérance et la liberté de religion pour tous, étant entendu que les politiques discriminatoires et xénophobes sont contraires aux engagements en faveur des droits de l'homme et ne servent pas la promotion de la paix et de la sécurité,
18. Réaffirmant que l'OSCE et de nombreux Etats participants, agissant conformément aux engagements pris de longue date par l'OSCE en faveur de la tolérance et de la non-discrimination, de la liberté religieuse et des minorités nationales, ont pu contribuer à promouvoir la paix et la sécurité en Europe sans pour autant avoir recours à des politiques à courte vue, inefficaces et troublantes, car antiréfugiés, antimigrants ou antimusulmans, telles que la construction de murs ou le traitement des réfugiés et des migrants comme s'ils étaient des délinquants,
19. Mettant l'accent sur les efforts importants qui ont été déployés par les pays situés sur la ligne de front de l'espace de l'OSCE, tels que la Turquie, l'Italie et la Grèce qui continuent à accueillir une fraction disproportionnée de migrants et de réfugiés,
20. Reconnaissant que la Déclaration conjointe de l'Union européenne et de la Turquie en date du 18 mars 2016 a sensiblement contribué à réduire les flux illicites et les décès sur la route de la Méditerranée orientale,
21. Se félicitant de la Déclaration de Malte présentée en février 2017 par les membres du Conseil européen et du fait qu'elle est axée sur la Libye en tant que premier pas vers la prise en compte du principal point de départ des traversées illicites en Méditerranée centrale,
22. Soulignant que le traitement en temps utile des demandes d'asile et des recours, ainsi qu'un regroupement familial rapide, contribuent à réduire en amont les migrations et les possibilités de traite des êtres humains et à améliorer les perspectives d'intégration dans les pays de destination,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

23. Demande à l'OSCE et à ses Etats participants d'intensifier leur coopération et leur coordination ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques, afin de concevoir une démarche cohérente, partagée et responsable à l'égard de la gouvernance des migrations étayée par les principes de solidarité et de partage des responsabilités ;
24. Souligne qu'il importe de respecter le principe de la parité hommes-femmes et de veiller à ce que les politiques de migration prennent en compte les vulnérabilités particulières auxquelles sont confrontés les femmes et jeunes filles migrantes et les réfugiés, de même que les différentes expériences faites par des hommes et des femmes, des garçons et des filles et, à cet effet, notamment :

- a) de recueillir et d'analyser des données ventilées par sexe ;
 - b) d'aborder les défis à la sécurité auxquels les femmes et les jeunes filles sont exposées pendant leur voyage ;
 - c) de mettre au point des mesures de nature à prévenir les actes de violence et les abus sexuels et liés au sexe dans les centres et camps d'accueil ;
 - d) de promouvoir des politiques visant à surmonter les obstacles qui s'opposent à un accès aux services de base ;
 - e) de souligner la nécessité de réserver un traitement équitable aux demandes d'asile présentées par des femmes et des jeunes filles ;
 - f) d'appliquer des mesures efficaces pour repérer et aider les victimes de la traite des personnes ;
 - g) d'aborder les défis tout comme les possibilités que comporte l'intégration dans les sociétés hôtes ;
25. Exhorte tous les Etats participants de l'OSCE à démontrer leur engagement clair à l'égard des principes de solidarité et de partage des responsabilités et à s'acquitter de leurs obligations morales en relocalisant ou en réinstallant un nombre beaucoup plus élevé de personnes ayant besoin d'une protection internationale à partir d'Etats situés sur la ligne frontière, tels que la Turquie, la Grèce et l'Italie ;
26. Souligne la nécessité urgente de réformer de façon exhaustive le Régime d'asile européen commun et de le remplacer notamment par un mécanisme équitable de répartition des demandeurs d'asile qui tiendrait compte des liens familiaux et une démarche commune à l'égard des enfants non pris en charge et isolés, comme il a été suggéré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans ses propositions novatrices intitulées « Améliorer la protection des réfugiés au sein de l'UE et dans le monde » (décembre 2016) ;
27. Invite les Etats participants de l'OSCE ayant adhéré au Régime d'asile européen commun à soutenir l'élaboration d'un système commun d'enregistrement permettant un traitement exhaustif et méthodique et un contrôle de sécurité de toutes les arrivées irrégulières, en assurant l'accès à la protection, un regroupement familial plus efficace ainsi qu'une réduction des doubles emplois de systèmes coûteux ;
28. Invite tous les Etats participants de l'OSCE à allouer les ressources financières et humaines nécessaires, de manière à ce que les demandes d'asile soient traitées en temps utile et parallèlement que les garanties procédurales essentielles, y compris l'évaluation des mérites de chaque cas pris séparément, soient respectées et que le droit de recours soit garanti ;
29. Recommande vivement d'harmoniser dans tout l'espace de l'OSCE les procédures applicables aux enfants non pris en charge et isolés et, à cet effet, notamment :

- a) de veiller à ce qu'un gardien/représentant légal qualifié soit nommé sans délai ;
 - b) de se mettre d'accord sur des lignes directrices et procédures communes pour évaluer « l'intérêt supérieur de l'enfant », y compris en repérant les cas de traite des personnes ;
 - c) d'établir des procédures communes pour étudier les demandes des familles de manière dynamique et avec l'appui d'une organisation indépendante, telle que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou le HCR, plutôt que de faire porter à l'enfant le fardeau de la preuve et de la requête ;
 - d) de mettre en œuvre des programmes de regroupement familial qui fonctionnent bien grâce à l'attribution de ressources humaines plus importantes ;
 - e) de mettre en place une procédure accélérée de regroupement familial pour les enfants non pris en charge et isolés, indépendamment de la procédure d'asile, qui privilégierait le dépistage des familles en vue de permettre aux mineurs de retrouver leurs parents, dans la mesure où cela répond à leur intérêt supérieur ;
 - f) de convenir d'éviter en principe d'emprisonner un enfant non pris en charge ou isolé ;
30. Encourage tous les Etats participants de l'OSCE à assumer conjointement la responsabilité des enfants réfugiés non pris en charge qui ne répondent pas aux conditions figurant dans le Règlement III de Dublin, par exemple au moyen de mécanismes tels que le « Dubs Scheme », afin de fournir immédiatement une aide aux enfants vulnérables qui sont exposés à un risque immédiat de traite des êtres humains ou à un risque élevé d'exploitation sexuelle ;
31. Préconise à tous les Etats participants de l'OSCE concernés d'accélérer le retour des personnes lorsqu'il a été prouvé qu'elles n'avaient pas besoin d'une protection internationale dans le plein respect du principe du *non-refoulement* et à cet effet :
- a) de déployer un plus grand nombre d'experts en matière de droit d'asile et d'agents des services frontaliers ainsi que d'allouer des ressources administratives plus importantes ;
 - b) de conclure les accords de réadmission nécessaires et de les harmoniser dans toute la région afin d'assurer une politique de retour cohérente, y compris au moyen d'une liste de « pays sûrs » ayant été établie d'un commun accord ;
 - c) d'accroître le soutien accordé au programme de retour volontaire assisté (RVA) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ;
32. Suggère que la Déclaration conjointe de l'Union européenne et de la Turquie de mars 2016, améliorée sur la base des expériences faites récemment sur le terrain, pourrait être transposée à d'autres pays qui sont à l'origine de départs illicites, à condition qu'ils soient reconnus comme étant sûrs et que le principe du *non-refoulement*, de même que le droit de présenter une demande d'asile et de faire appel, soient respectés ;

33. Prie instamment tous les Etats participants de l'OSCE de continuer à promouvoir des filières sûres et légales de migration pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, notamment les migrants et réfugiés vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les personnes ayant des problèmes de santé et les personnes âgées, y compris grâce à une expansion notable des programmes de réinstallation, des programmes de parrainage privé, des visas humanitaires et du regroupement familial ;
34. Invite les Etats participants de l'OSCE à accroître fortement leur aide en vue d'améliorer les conditions s'offrant aux Syriens et autres réfugiés dans les pays limitrophes (Turquie, Jordanie et Liban), lesquelles comprennent en particulier l'accès à un refuge, les besoins fondamentaux, l'éducation, les soins de santé et, si possible, le marché du travail ;
35. Recommande que les Etats participants de l'OSCE ayant adhéré au Régime d'asile européen commun accroissent leur soutien aux opérations conjointes de l'UE en Méditerranée supervisées par Frontex, lesquelles impliquent non seulement des recherches et des sauvetages, mais aussi la surveillance des frontières et la lutte contre les réseaux de contrebande ;
36. Recommande vivement que les Etats participants de l'OSCE appliquent des peines sévères contre les personnes reconnues coupables de traite des êtres humains ;
37. Recommande vivement que les Etats participants de l'OSCE intensifient leurs activités de lutte contre la contrebande tout en favorisant des solutions économiques viables susceptibles de remplacer la contrebande ;
38. Invite l'OSCE et ses Etats participants à aborder les causes premières des migrations et des flux de réfugiés, telles que les conflits, le changement climatique et la pauvreté, en élaborant des politiques à long terme bien informées visant les leviers de la migration, notamment au moyen d'une assistance au développement et d'une aide humanitaire prenant en compte les spécificités de chaque sexe ;
39. Prie en particulier l'OSCE et ses Etats participants de redoubler d'efforts pour amener les parties au conflit syrien à la table de négociations, en vue de mettre en œuvre un cessez-le-feu s'étendant à tout le pays et de s'acheminer vers un règlement durable du conflit, conformément à la résolution 2254 du Conseil de sécurité de l'ONU (2015) ;
40. Incite en outre vivement les Etats participants de l'OSCE à appuyer les efforts déployés par le HCR, l'OIM et leurs partenaires pour établir des structures d'accueil assorties de garanties solides en matière de droits de l'homme à l'intention des migrants revenus en Libye, y compris des structures dédiées aux enfants non pris en charge et isolés, et à continuer de les soutenir dans leurs tentatives en vue de concevoir des solutions durables ;
41. Invite les Etats participants de l'OSCE ayant adhéré au Régime d'asile européen commun à appuyer les efforts déployés par l'UE pour élaborer des pactes sur mesure avec des pays tiers, comme ceux qui ont été conclus avec cinq pays africains dans le cadre du partenariat, et pour accroître leurs contributions financières au Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne pour l'Afrique, en vue de prévenir les migrations irrégulières et en particulier d'arrêter les flux migratoires avant qu'ils n'atteignent la Libye ;

42. Prie l'OSCE et ses Etats participants d'accorder toute l'attention voulue à la question des migrants disparus et décédés et à cet effet :
- a) de renouveler les efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations issues des conférences de Milan et de Barcelone, organisées sous les auspices du CICR en 2013 et en 2015, sur l'identification et la gestion des corps de migrants ;
 - b) d'assurer une aide et des ressources financières appropriées pour des services de police scientifique ;
 - c) de collaborer avec le CICR à la mise en place d'un mécanisme transrégional destiné à centraliser les données concernant les migrants disparus ;
 - d) d'améliorer la coordination et la communication entre les autorités compétentes, en particulier celles se trouvant dans les pays d'origine, ainsi qu'entre les experts et les familles, en vue d'aider à localiser les migrants disparus et, dans le cas des migrants décédés, de contribuer à l'identification et au traitement de leurs restes dans la dignité ;
43. Préconise aux Etats participants de l'OSCE de promouvoir davantage l'intégration dans les pays hôtes et à cet effet :
- a) d'assurer un regroupement familial rapide dès lors qu'une revendication aura été acceptée ;
 - b) de loger les réfugiés dans de plus petites unités d'habitation plutôt que dans des « ghettos » ;
 - c) de veiller à ce que les enfants réfugiés et migrants puissent fréquenter dès que possible des écoles ordinaires ;
 - d) de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de possibilités d'apprendre la langue et les traditions du pays hôte également pour les adultes ;
 - e) de partager les meilleures pratiques en matière d'intégration, telles que le système de parrainage privé appliqué au Canada ou la désignation d'un copain/point de contact ;
 - f) d'assurer sans délai l'accès des réfugiés reconnus au marché du travail ;
44. Prie instamment l'OSCE d'adopter des mesures propres à assurer un plus haut degré de cohésion intra-institutionnelle, de coordination, de partage des informations et d'impact en matière de migrations et de flux de réfugiés et, à cet effet, notamment :
- a) d'élaborer une réponse à l'échelle de l'Organisation, parallèlement à une définition claire des rôles et responsabilités de chaque organe de l'OSCE ;
 - b) de répartir plus clairement les portefeuilles sur les questions liées aux migrations entre les trois dimensions des activités de l'OSCE ;
 - c) d'établir un groupe d'experts de haut niveau sur les migrations qui se réunirait tous les trimestres et serait étayé par un réseau de points de contact regroupant tous les organes, missions sur le terrain, institutions et Partenaires pour la coopération de l'OSCE.